

Unité bi-départementale Charente-Maritime et Deux-Sèvres  
ZI de Périgny  
Rue Edmé Mariotte  
17180 PERIGNY

PERIGNY, le 06/04/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 22/02/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur



#### **OCEALIA**

51 rue Pierre Loti  
ZA Montplaisir  
CS 60203  
16100 Cognac

Références : 0007207113/2023/186

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/02/2023 dans l'établissement OCEALIA implanté Sarmadelle - Grand Route 17460 La Jard. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite d'inspection est réalisée dans le cadre de l'action régionale relative aux engrais et de l'action nationale "incendie dans les silos".

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- OCEALIA
- Sarmadelle - Grand Route 17460 La Jard
- Code AIOT : 0007207113
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La coopérative agricole Océalia exploite sur la commune de La Jard des installations de stockage de céréales relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique. Des stockages d'engrais solides, d'engrais liquides et de produits phytosanitaires sont présents mais ne sont pas classés dans la nomenclature.

### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- situation administrative,
- action nationale « incendie » dans les silos : fonctionnement et entretien des équipements susceptibles d'être à l'origine d'un départ de feu ; existence, mise en œuvre et respect des conditions de fonctionnement garantissant la prévention des départs de feu,
- moyens de lutte contre l'incendie,
- protection contre le risque foudre,
- action régionale engrais.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 1.1.1 de l'annexe I	/	Sans objet
4	Conditions de fonctionnement	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.6 de l'annexe I	/	Sans objet
5	Maintenance	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.5 de l'annexe I	/	Sans objet
7	Qualification d'équipement	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.16 de l'annexe I	/	Sans objet
8	Equipements à l'origine de départ de feu	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.4 de l'annexe I	/	Sans objet
9	Propreté des installations	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.5 de l'annexe I	/	Sans objet
10	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 2.8 de l'annexe I	/	Sans objet
11	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.3 de l'annexe I	/	Sans objet
12	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 3.5 de l'annexe I	/	Sans objet
13	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 3.5 de l'annexe I	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
14	Prévention du risque incendie	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.8 de l'annexe I	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 2.8 de l'annexe I	/	Sans objet
3	Culture de sécurité	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.1 de l'annexe I	/	Sans objet
6	Entretien de l'installation	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.16 de l'annexe I	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que les quantités d'engrais présentes restaient inférieures au seuil de la déclaration au titre de la rubrique 4702. Concernant le stockage de céréales, l'exploitant doit améliorer la tenue du registre de nettoyage et procéder au nettoyage de la fosse des élévateurs.

Les deux points majeurs de la visite sont l'absence de points d'eau ou de réserve d'eau en adéquation avec le risque à défendre et l'absence de justification de la correcte protection foudre des installations.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 1.1.1 de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation administrative
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.
<b>Constats :</b> L'exploitant exerce sur le site des activités de stockage de céréales au sein d'un silo à plat, d'un silo vertical composé de 6 cellules et de deux boisseaux d'attente d'un volume unitaire de 160 m <sup>3</sup> . Ces activités relèvent du régime de la déclaration mais l'exploitant ne dispose pas du récépissé émis en juin 1973. Le volume de stockage de céréales porté à la connaissance de l'administration est de 6 381 m <sup>3</sup> . À l'issue de la visite, les inspecteurs ont retrouvé les récépissés de déclaration datés du 31 décembre 1970 et du 15 juin 1973 pour l'exploitation d'un silo (établissement de troisième classe) au titre de la rubrique n°89. → L'exploitant communique le volume exact de stockage pour les silos plats et les silos verticaux en prenant en compte les deux boisseaux d'attente car leur volume est supérieur à 150 m <sup>3</sup> . Les deux boisseaux de chargement de 60 m <sup>3</sup> et 30 m <sup>3</sup> ne sont pas à comptabiliser.  Par ailleurs, l'administration a connaissance d'un stockage de 16 tonnes de gaz soumis au régime de la déclaration au titre de la rubrique 4718-2. Cette activité n'est plus exercée sur le site. → L'exploitant déclare la cessation d'activité du stockage de gaz. → L'exploitant procède à la mise à jour de la situation administrative de ce site.  Enfin, des stockages d'engrais liquides, d'engrais solides et de produits phytosanitaires sont présents sur le site. Les quantités présentes restent inférieures au seuil de la déclaration.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Contrôle périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 2.8 de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Contrôle périodique
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement.
<b>Constats :</b> Sur demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a remis en séance le rapport de contrôle des installations de stockage de céréales réalisé par la société AXE le 20 juin 2018. Ce rapport fait état de deux non-conformités majeures : - absence d'étude technique démontrant que la conception des installations permet d'éviter la ruine en chaîne de l'ensemble de la structure, - absence de dispositif de désenfumage, et de deux autres non conformités : - récépissé de déclaration non fourni, - absence de clôture.  Le site est clôturé et le récépissé de déclaration prouvant l'antériorité des installations avant le 3 juin 2008 ayant été retrouvé, les dispositions relatives à la ruine en chaîne (§2.4.2) et au désenfumage (§2.4.4) ne s'appliquent pas, conformément à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 28/12/2007. Les non-conformités relevées dans le cadre du contrôle périodique de 2018 sont donc toutes levées. Le prochain contrôle périodique est à programmer au plus tard en juin 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Culture de sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.1 de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Surveillance des installations et formation du personnel
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
<b>Constats :</b> L'exploitation du silo est assurée par le responsable de site, M. Pascal Barbier. Il a suivi le 26 octobre 2021 la formation dispensée par la Profession dite formation « IEP » : incendie, explosion, poussière. Un recyclage est assuré tous les 5 ans. Il a également suivi en 2022 une formation dédiée aux engrais solides, en 2019 une formation au plan de prévention et le 13 février 2019 une formation au maniement des extincteurs.  Les établissements sont regroupés en secteur. En cas d'absence du responsable de site, une personne du secteur dûment formée vient assurer la gestion des installations. Le personnel intérimaire n'est jamais désigné pour cette fonction.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 4 : Conditions de fonctionnement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.6 de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Consignes d'exploitation après intervention
<b>Prescription contrôlée :</b> Dans les parties de l'installation visées au point 4.1, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention ", et éventuellement d'un " permis de feu ", et en respectant les règles d'une consigne particulière.  Le " permis d'intervention ", et éventuellement le " permis de feu ", et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu ", et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b>  Lors de la visite, les inspecteurs ont consulté les derniers " permis de feu " délivrés sur le site : - le 8 septembre 2020, travaux sur la trappe des boisseaux par la société DMC, - le 20 novembre 2018, travaux en pied du transporteur à chaîne dans la fosse. L'exploitant dispose d'un plan de prévention annuel avec la société DMC (transmis par courriel du 23 février 2023 à la suite de l'inspection) mis à jour le 1 <sup>er</sup> décembre 2022. Les inspecteurs ont consulté le plan de prévention ponctuel rédigé le 15 mai 2020 pour l'intervention de la société DMC sur le site de La Jard. Ce document est co-signé par les deux sociétés.  Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis par courrier du 23 février 2023 : - la note d'information sécurité relative à l'organisation et à la pratique des plans de prévention datée du 20/03/2019, - la procédure d'intervention d'une entreprise extérieure référencée PS08 V1 du 1 <sup>er</sup> octobre 2012. Cette procédure est au nom de Charentes Alliance. Elle comporte dans son chapitre VI.2 une classification des interventions des entreprises extérieures qui n'est pas en adéquation avec celle contenue dans la note d'information sécurité datée du 20 mars 2019. L'exploitant met à jour la procédure d'intervention d'une entreprise extérieure référencée PS08 afin de faire référence à la société Océalia.  → L'exploitant met en adéquation la classification des interventions des entreprises extérieures contenue dans la procédure PS08 et dans la note d'information sécurité relative à l'organisation et à la pratique des plans de prévention du 20 mars 2019.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Maintenance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.5 de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Travaux par point chaud et permis feu
<b>Prescription contrôlée :</b> Dans les parties de l'installation visées au point 4.1 pouvant être à l'origine d'incendies ou d'explosions, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque ou d'utiliser des matériels susceptibles de générer des points chauds ou des surfaces chaudes, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Il est interdit de fumer dans les installations ainsi que dans les aires de chargement, de déchargement, de stockage ou de manutention. Cette interdiction est affichée en caractères apparents. En ce qui concerne les engins munis de moteurs à combustion interne, des dispositions (pare étincelles, mesures organisationnelles) sont prises pour qu'ils présentent des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter l'incendie et l'explosion.
<b>Constats :</b> L'affichage de l'interdiction de fumer est réalisé par une pancarte ternie au niveau des postes de chargement et déchargement. → L'exploitant s'assure que l'interdiction de fumer est affichée de façon apparente y compris au niveau du stockage de céréales.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Entretien de l'installation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.16 de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Installations de transfert de grains
<b>Prescription contrôlée :</b> Les équipements/matériels mécaniques sont protégés contre la pénétration des poussières, ils sont convenablement lubrifiés. Les installations de dépoussiérage, élévateurs, transporteurs ou moteurs sont asservis à des dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et sont reliés à une alarme sonore ou visuelle. Le fonctionnement des équipements de manutention est asservi au fonctionnement des installations de dépoussiérage si elles existent : ces équipements ne démarrent que si les systèmes de dépoussiérage fonctionnent et, en cas d'arrêt, le circuit passe immédiatement en phase de vidange et s'arrête une fois la vidange terminée ou après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.[...]
<b>Constats :</b> La manutention des grains est assurée par des redlers et des élévateurs à godets. L'exploitant a déclaré que les installations sont pourvues de détecteurs de bourrage, de détecteurs de déport de sangles et de contrôleurs de rotation (vu sur le site un contrôleur de rotation sur le redler en haut du silo à plat). L'exploitant a indiqué que les installations de manutention étaient asservies aux détecteurs (bourrage et déport de sangles) et aux contrôleurs de rotation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Qualification d'équipement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.16 de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Transporteurs à bande
<b>Prescription contrôlée :</b> [...]Les bandes de transporteurs respectent la norme NF EN ISO 340, version avril 2005, ou les normes NF EN 12881-1, version juillet 2008, et NF EN 12881-2, version juin 2008 (bandes difficilement propagatrices de la flamme). Cette disposition n'est applicable aux installations existantes qu'en cas de remplacement d'une bande de transporteurs.[...]
<b>Constats :</b> Une bande transporteuse est présente dans les installations mais l'exploitant assure que celle-ci n'est plus utilisée. Lors de la visite, les inspecteurs ont tenté de retrouver le marquage de la norme sur la bande transporteuse mais n'y sont pas parvenus. → Soit l'exploitant consigne physiquement la bande transporteuse afin d'interdire son utilisation, soit il transmet la justification que la bande est non propagatrice de flamme (norme NF EN ISO 340, version avril 2005, ou normes NF EN 12881-1, version juillet 2008, et NF EN 12881-2, version juin 2008).
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 8 : Equipements à l'origine de départ de feu

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.4 de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Vérification des installations électriques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Dans les parties de l'installation visées au point 4.1 et susceptibles d'être à l'origine d'une explosion, les équipements et appareils électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques et, a minima, les moteurs présents dans les installations : - appartiennent aux catégories 1D, 2D ou 3D telles que définies dans le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles ; - ou disposent d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières" dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60529) et possèdent une température de surface au plus égale au minimum : des deux tiers de la température d'inflammation en nuage et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75 °C.  Dans tout l'établissement, les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relatives aux locaux à risque d'incendie. Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel effectué par un organisme compétent. Ce rapport comporte : - une description des équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions, les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions du décret mentionné ci-dessus ; - les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques dans tout le site et, le cas échéant, les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'article 422 de la norme NF C 15-100. L'ensemble des non-conformités est levé sous un an.

**Constats :**

L'exploitant a présenté les deux derniers rapports de contrôle des installations électriques au titre des ICPE datés des 29 avril 2021 et 28 mars 2022.

Ces deux rapports font état du même écart : l'indice de protection de plusieurs moteurs dans le silo est manquant.

Cette remarque étant déjà signalée en 2021 (et le rapport mentionne que l'écart n'a pas été découvert en 2021), les inspecteurs ont échangé avec l'exploitant sur les modalités de suivi des observations relevées lors des contrôles électriques et de mise en place des actions correctives nécessaires. Visiblement, des améliorations sont nécessaires afin que des actions soient mises en place dans l'objectif de ne plus avoir d'écart récurrent.

→ L'exploitant établit une organisation efficace et opérationnelle afin de réaliser les actions correctives nécessaires permettant de lever les écarts relevés lors des vérifications des installations électriques.

→ Concernant l'écart relevé lié à l'absence de marquage d'un moteur, l'exploitant a indiqué avoir pris la décision de le remplacer. Il fournit le bon de commande signé. L'exploitant précise si plusieurs moteurs sont concernés par l'absence d'indice de protection.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 9 : Propreté des installations**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.5 de l'annexe I

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Empoussièremment

**Prescription contrôlée :**

Tous les silos, ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel, sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

La quantité de poussière n'est pas supérieure à 50 g/m<sup>2</sup>.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont renforcés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes écrites.

Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

**Constats :** L'exploitant a présenté la consigne de sécurité relative au dépoussiérage par aspirateur, balai et soufflette (référence C-SEC-SI-046 du 6 février 2020). Elle indique clairement que l'aspirateur industriel doit être utilisé en priorité et liste les conditions dans lesquelles sont permises l'utilisation du balai et de la soufflette.

La consigne définit la fréquence de nettoyage : lorsque la quantité de poussière atteint 50 g/m<sup>2</sup> (conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007) c'est-à-dire lorsque les témoins d'empoussièremment sont couverts et que les traces de pas commencent à se dessiner au sol. La fréquence minimale est de deux fois par an.

L'enregistrement des actions de nettoyage est réalisé sur la fiche E-TDG-03.

L'exploitant a déclaré disposer d'un aspirateur à demeure sur le site (vu lors de la visite. Il possède le marquage Ex permettant l'utilisation en zone ATEX).

Les inspecteurs ont consulté le registre de nettoyage dont les références ne correspondent pas à

<p>la fiche E-TDG-03 devant être renseignée en application de la consigne de sécurité. Les opérations de nettoyage renseignées dans ce registre sont effectuées pour des questions de qualité du produit. A la lecture du registre de nettoyage, il n'est pas possible de savoir si les opérations de nettoyage ont été déclenchées du fait de l'empoussièremment des zones. Le remplissage du registre de nettoyage apparaît aléatoire et demande à être fiabilisé.</p> <p>→ Le registre de nettoyage doit permettre de tracer l'ensemble des opérations effectuées au titre de la sécurité et lorsque l'empoussièremment des installations est devenu trop important. Il doit être renseigné en ce sens. Par ailleurs, ce registre doit être mis en cohérence avec la consigne de sécurité relative au dépoussiérage par aspirateur, balai et soufflette.</p> <p>Sur site, les inspecteurs ont constaté la présence de deux croix d'empoussièremment dont la peinture est récente.</p> <p>→ L'exploitant se positionne sur l'ajout d'une croix d'empoussièremment au niveau des deux dernières cellules rondes de stockage.</p> <p>Lors de la visite, il a été constaté la présence d'un empoussièremment prononcé dans la fosse des élévateurs.</p> <p>→ L'exploitant procède au nettoyage de la fosse des élévateurs et apporte une attention particulière à cet espace.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

**N° 10 : Protection contre la foudre**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 2.8 de l'annexe I</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Foudre</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés à la foudre.</p> <p>Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices (armatures béton armé, parties métalliques...) sont mis à la terre, conformément aux règlements et normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits, et reliés par des liaisons équipotentielles.</p> <p>Les prises de terre des équipements électriques, des masses métalliques et de l'installation extérieure de protection contre la foudre sont interconnectées et conformes aux réglementations en vigueur.</p> <p>Les vérifications périodiques de l'équipotentialité et du système de protection contre la foudre sont effectuées selon les normes en vigueur.</p>
<p><b>Constats :</b> L'exploitant a déclaré que le site ne disposait d'aucun système de protection contre la foudre et que seule la mise à la terre des équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices était assurée.</p> <p>Les rapports de contrôle annuel des installations électriques comportent la vérification des continuités des mises à la terre et des liaisons équipotentielles. Aucune observation n'est formulée sur ce point.</p> <p>→ L'exploitant justifie que les silos sont correctement protégés contre les risques liés à la foudre.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

N° 11 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.3 de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Appareils d'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant, correctement répartis sur la superficie à protéger et appropriés aux risques, notamment : - un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux en nombre défini en fonction des sinistres potentiels, d'un débit minimum de 60 m <sup>3</sup> /h chacun pendant deux heures), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes d'une capacité en rapport avec le sinistre potentiel à combattre, au minimum de 120 m <sup>3</sup> ; la combinaison de ces moyens est possible, sous réserve de pouvoir disposer d'une ressource globale de 60 m <sup>3</sup> /h pendant deux heures exploitable par les engins de pompe ; - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.
<b>Constats :</b> Les seuls moyens de lutte contre l'incendie présents sur le site sont des extincteurs (rapport de vérification Chubb du 19 mai 2022). 9 extincteurs ont été remplacés : l'exploitant a présenté le bon de commande acquitté le 28 août 2022. Les inspecteurs ont également constaté sur le site la présence de nouveaux extincteurs notamment au niveau du local de stockage des produits phytosanitaires.  Aucun poteau incendie n'est implanté à proximité des installations et aucune réserve d'eau n'est présente sur le site. Les inspecteurs ont échangé avec l'exploitant sur le courrier de Monsieur le Maire de La Jard du 9 août 2021 concernant la nécessité de disposer d'une réserve d'eau de 120m <sup>3</sup> . Aucune action n'a été engagée de la part de l'exploitant. Celui-ci envisage de reconvertir les deux anciennes cuves de stockage de vins en réserve d'eau incendie. → Dans un délai d'un mois, l'exploitant effectue les travaux nécessaires afin de reconvertir la (ou les) cuve de stockage de vins en réserve d'eau incendie et permettre la mise en aspiration des engins de secours. À l'issue des travaux, et dans ce même délai d'un mois, il prend contact avec le SDIS (deci@sdis17.fr) afin de demander la réception de la réserve d'eau incendie. → L'exploitant s'assure que l'accès à la réserve d'eau incendie est maintenue en permanence dégagée. Une aire de mise en aspiration de 4m*8m doit être disponible pour chaque prise d'aspiration.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 12 : Etat des stocks**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 3.5 de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Conformité du classement ICPE
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité précise des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est accessible même en cas d'accident.
<b>Constats :</b> Le jour de la visite et sans avoir prévenu auparavant que l'inspection porterait sur la thématique du stockage des engrais, les inspecteurs ont demandé à l'exploitant l'édition d'un état des stocks. Celui-ci a été transmis rapidement et fait état de l'ensemble des produits présents sur le site (produits phytosanitaires, fournitures ...). Les engrais sont entreposés en vrac et en big bags.  Le seul engrais présent sur le site et classé dans la nomenclature des ICPE est l'ammonitrate 33.5% (3 big bags de 600 kg sont entreposés et une case de 62.94 tonnes) représentant une quantité totale de 64.74 tonnes. Cette quantité reste inférieure au seuil de la déclaration de la rubrique 4702. Les inspecteurs se sont interrogés sur le classement de l'engrais Soluveg Alc47 14-7-26+2MgO en sacs de 25 kg. L'étiquette mentionne la présence de nitrate d'ammonium. Les inspecteurs ont demandé à consulter la fiche de données sécurité de ce produit. L'exploitant n'a pas été en mesure de la présenter le jour de l'inspection. Celle-ci a été transmise par courriel du 23 février 2023 et précise que le produit ne relève pas de la législation des ICPE. → Les inspecteurs rappellent que l'exploitant doit être en mesure d'accéder rapidement aux fiches de données sécurité.  Les inspecteurs ont vérifié, par sondage, l'adéquation des informations mentionnées sur l'état des stocks avec les produits présents dans le bâtiment ainsi que les étiquettes des engrais conditionnés en big bags. Aucune observation n'est émise.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 13 : Etat des stocks**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 3.5 de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, État des stocks à disposition du SDIS
<b>Prescription contrôlée :</b> La localisation des stockages ainsi que la nature et quantité des produits stockés sont tenues à jour et facilement identifiables, par voie d'affichage, pour les services d'incendie et de secours dès leur arrivée sur le site en cas d'accident. Les noms commerciaux des produits doivent être accompagnés, s'il y a lieu, des noms usuels des produits afin d'être facilement compréhensibles par les services d'incendie et de secours.
<b>Constats :</b> Un plan des installations est disponible dans les bureaux mais le pictogramme "vous êtes ici" est mal localisé. → L'exploitant peut utilement mettre en place à l'extérieur et aux deux entrées de son site une boîte aux lettres de couleur rouge dans laquelle il met le plan du site plastifié localisant les installations présentant des risques. Il peut également indiquer le nom et les numéros de téléphone des personnes à joindre en cas de sinistre.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 14 : Prévention du risque incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.8 de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Absence de matières combustibles à proximité des engrais
<b>Prescription contrôlée :</b> Le stockage d'engrais (intérieur ou extérieur) est éloigné de toute zone d'échauffement potentiel et de toute matière combustible et incompatible, sans préjudice de l'article 3.5. Sont notamment interdits à l'intérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais et à proximité des aires de stockages extérieurs : <ul style="list-style-type: none"><li>- les amas de matières combustibles (bois, sciure, carburant...) ;</li><li>- les produits organiques destinés à l'alimentation humaine ou animale ;</li><li>- le nitrate d'ammonium technique ;</li><li>- les matières incompatibles telles que les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables),</li><li>- les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites.</li></ul>
<b>Constats :</b> Lors de la visite, il a été constaté la présence de deux rails verticaux métalliques corrodés positionnés à l'entrée de la case de stockage en vrac de l'ammonitrate 33.5%. Ces deux rails permettent de placer des bastaings en bois pour fermer la case. Selon l'exploitant, ce système n'est plus utilisé. → Néanmoins, et afin de s'assurer que la case ne soit pas fermée par des bastaings en bois, l'exploitant procède au démontage des rails métalliques qui constituent une matière incompatible avec l'ammonitrate.  Les inspecteurs ont également constaté que les big bags d'ammonitrate 33.5% étaient entreposés à proximité de produits en bois et au milieu des autres big bags d'engrais. → Dans la mesure où le bâtiment est suffisamment grand, l'exploitant stocke les big bags d'ammonitrate 33.5% à l'écart des autres engrais et des matières combustibles.  Par ailleurs, du chlorure est stocké en vrac et est séparé de la case d'ammonitrate 33.5% par une case vide. Néanmoins, l'exploitant a indiqué que le chariot de manutention fonctionnant au gasoil était entreposé dans cette case vide la nuit. → Le chariot de manutention ne doit pas être entreposé dans le bâtiment de stockage des engrais.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet